



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Station de stockage d'électricité par batteries »
sur la commune de Givors
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5698

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5698, déposée complète par la société Eclipse le 16 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 avril 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 7 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste à installer, sur environ 1,5 ha de la parcelle AY349 de la commune de Givors (69), une station de stockage d'électricité par batteries de 100 MW et 200 MWh ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants avec une phase travaux d'environ 20 mois :

- installation de la base vie du chantier ;
- décapage et préparation du sol par travail de pelles mécaniques et camions bennes ;
- installation de la clôture perméable à la petite faune et du portail ;
- réalisation des fondations pour l'ensemble des équipements ;
- gravillonnage afin de constituer le sol de la centrale, compacté sur les zones de la route d'accès, les aires de grutage, les emplacements des citernes incendies (120 m³) et l'emplacement du container de stockage de matériel ;
- dépose des citernes et du container ;
- levage et pose des 50 containers contenant les batteries, des 13 transformateurs HTA, et du transformateur HTB 225 kV / 33 kV, à l'aide d'une grue mobile ;
- pose des câbles dans les tranchées ;
- construction du local technique (232,4 m²) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32 « *Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension ; Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein d'une parcelle actuellement utilisée pour l'agriculture et en zone agricole (A1) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI-H) de la métropole de Lyon ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble des vallons du pilat Rhodanien », mais en dehors de tout autre zonage de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que le projet a pour objectif de mieux intégrer la production d'énergies renouvelables en stockant l'énergie produite et en la restituant lors de pics de consommation, participant notamment à la stabilisation du réseau électrique et à la sécurisation d'approvisionnement en énergie ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient un pré diagnostic réalisé après un passage sur site en avril 2025, celui-ci conclut à la présence de flore, d'espèces d'avifaune, de chiroptères et d'autres mammifères d'enjeux faibles pour l'ensemble des taxons observés ;
- le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction parmi lesquelles :
 - le démarrage des travaux en dehors des périodes favorables pour la biodiversité soit en dehors de la période entre début mars et fin août ;
 - la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
 - la mise en place d'une haie champêtre, constituée d'espèces indigènes et locales, intégrant des nichoirs multi-espèces et des pierriers ;
- le dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage :

- le projet est localisé à 180 m de la première habitation la plus proche ;
- le projet prévoit la mise en place d'une haie champêtre sur l'intégralité des limites du site (à l'exception du portail d'accès) ;
- le dossier estime que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur le paysage avec l'application de cette mesure ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de mesures pour limiter le risque incendie, notamment :

- un système de ventilation et refroidissement par conteneur ;
- un système de télésurveillance et prévention des incendies équipant chaque composant de la centrale et relié à une centrale de supervision 24 h/24 et 7 j/7 ;
- deux réserves d'eau de 120 m³ chacune ;
- des distances d'éloignement entre les unités de batterie (7 m minimum) et avec la végétation autour (10 m minimum) afin d'éviter la propagation d'un feu entre les unités de batterie et à l'extérieur du site ;

Considérant que la réalisation du raccordement du projet se fera en raccordement direct sur le poste source RTE de Givors, à environ 700 m du projet, en accord avec le gestionnaire de réseau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Station de stockage d'électricité par batteries, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5698 présenté par la société Eclipse,

concernant la commune de Givors (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03